MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

SGA
Secrétariat général
pour l'administration

Niveau de classification/protection				
MD	MA	MS	SF	NP
		X		

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

BASE DE DÉFENSE DE POITIERS – ANGOULÊME – BRIVE

BASSIN BRIVE-LA-GAILARDE

DÉPANNAGE MULTI-CORPS D'ÉTAT

« SOS DÉPANNAGE »

Référence de l'accord-cadre

Année	*Établissement émetteur*	*Numéro*
2026	SID-SO	26021

Remise des offres
Date et heure limite de réception : lundi 16 novembre 2026 à 16"00

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Forme de l'accord-cadre 5
1.3 Durée de l'accord-cadre 5
1.4 Reconduction du marché 5
1.5 Représentation du pouvoir adjudicateur 6
1.6 Forme et notification des bons de commande 6
1.6.1 Forme et notification des bons de commande 6
1.6.2 Réserve de la part du Titulaire 7
1.7 Pièces contractuelles 7
1.8 Pièces délivrées à l'entrepreneur 8
1.9 Allotissement 8
1.10 Confidentialité, mesures de sécurité 8
1.10.1 Protection du secret de la défense 8
1.10.2 Niveau de protection du secret 8
1.10.3 Accès à l'enceinte militaire 8
1.11 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 9
1.12 Transmission des ordres d'intervention 10
1.13 Ordres de service 10
1.14 Résiliation de l'accord-cadre 10
1.15 Clauses sociales et environnementales 11
1.15.1 Insertion par l'activité économique 11
1.15.2 Protection de l'environnement 11
1.15.3 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux 11
1.16 Prestations similaires et clauses d'exclusivité 12
1.16.1 Prestations similaires 12
1.16.2 Clauses d'exclusivité 12
ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 13
2.1 Avance 13
2.2 Forme et contenu des prix 13
2.3 Variation des prix 14
2.3.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre 14
2.3.2 Mode de variation des prix 14
2.3.3 Modalités de calcul de variation des prix 14
2.3.4 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues 15
2.3.5 Application de la TVA 15
2.4 Paiement et règlement des comptes 15
2.4.1 Modalités de règlement des comptes 15
2.4.2 Délais de paiement 16
2.4.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 17
2.5 Modifications de l'accord-cadre en cours exécution 17
2.6 Retenue de garantie 17
ARTICLE 3. DÉLAIS 18
3.1 Délai d'exécution des bons de commande 18
3.2 Délai d'intervention des ordres d'intervention 18

3.3 Prolongation des délais d'exécution 18
3.4 Prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre 19

ARTICLE 4. RÉALISATION DES ORDRES D'INTERVENTION 19
4.1 Phase de démarrage de l'accord-cadre 19
4.2 Organisation, sécurité et protection de la santé 19
4.2.1 Gestion des déchets 19
4.2.2 Sécurité et protection de la santé sur les chantiers - Application de la réglementation du travail 20
4.2.3 Règles de circulation, voiries et signalisation 20
4.2.4 Consignes particulières, horaires de travail 21
4.3 Réunions de coordination 21
4.4 Mesures d'ordre social 21
4.5 Défaillance du titulaire 21
4.6 Phase de fin de l'accord-cadre 22
ARTICLE 5. ADMISSION ET GARANTIES 22
5.1 Admission 22
5.1.1 Modalités d'admission 22
5.1.2 Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 22
5.1.3 Suivi et contrôle des prestations 23
5.1.4 Enregistrements et réunions 23
5.2 Garanties 23
5.2.1 Délai de garantie 23
5.2.2 Garanties particulières 23
ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 23
6.1 Déclaration de la sous-traitance 24
6.2 Contenu du dossier 24
6.3 Envoi du dossier 25
ARTICLE 7. DIFFÉRENDS ET LITIGES 26
7.1 Différends 26
7.2 Droit applicable 26
7.3 Mission ministérielle PME/PMI 26
7.4 Médiateur des entreprises 26
ARTICLE 8. PÉNALITÉS ET RETENUES 27
8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des ordres d'intervention 27
8.2 Autres pénalités et retenues 27
8.2.1 Lutte contre le travail dissimulé 27
8.2.2 Manquement aux règles d'accès aux enceintes militaires 27
8.2.3 Manque d'assiduité aux réunions de coordination 27
8.2.4 Manquement aux obligations de renseignement dans l'outil GTP 28
8.2.5 Inobservation des mesures de sécurité 28
8.2.6 Manquement aux obligations de propreté 28
8.2.7 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier 28
8.2.8 Manquement aux obligations environnementales en matière de matériaux utilisés 28
8.2.9 Retard dans la remise des documents à fournir après exécution 28
8.3 Cumul et plafonnement 28

ARTICLE 9. ASSURANCES 29
9.1 Responsabilité 29
9.2 Dispositions communes 29
9.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun 29
ARTICLE 10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 29
ARTICLE 11. DÉMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) » 30
ARTICLE 12. DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXÉCUTION 30
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AU CCAG FCS 31

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations dites de SOS DÉPANNAGE au profit d'organismes du MINARMAC, sur tous corps d'état ou pour toutes prestations ne relevant pas d'un contrat de maintenance spécifique existant, sur le périmètre soutenu par l'USID de Brive-la-Gaillarde. Ces prestations de SOS DÉPANNAGE comprendront des mises en sécurité-sauvegarde d'installations, des petits dépannages ainsi que des petites interventions d'aménagement.

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L.2120-1, L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du code de la commande publique.

Il s'exécute par bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant maximum annuel de 500 000 euros HT (soit 600 000 euros TTC).

1.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée de un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans dans les conditions précisées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La période d'exécution débutera à la date de notification du marché.

1.4 Reconduction du marché

Au terme des deux premières années, le marché sera reconduit chaque année à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une période d'une durée égale à douze (12) mois. La durée totale du marché ne pouvant excéder quatre (4) ans

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

À chaque période, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, deux (2) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandées par bons de commande avant expiration du marché devront être terminées aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

À chaque reconduction, le titulaire devra fournir une copie de l'attestation d'assurance prévue à l'article 9.2 ci-après.

En fin de marché, les locaux devront être rendus par le prestataire en parfait état (état initial au début de commencement d'exécution du marché).

Afin d'éviter une rupture de service, dans le cadre du lancement de la nouvelle consultation, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra par ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Le délai d'exécution des prestations est celui fixé à l'article 6.6 du CCTP et ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Les délais d'intervention et d'exécution des prestations sont établis d'un commun accord entre le titulaire et le PA ou son représentant et débutent à compter de la date de notification de chaque bon de commande. Ces délais ne pourront en aucun cas être changés sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

1.5 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (P.A.) est la directrice du service infrastructure de la défense Sud-Ouest (SID-SO).

Le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde (ou en son absence son adjoint) reçoit délégation du PA pour la notification des bons de commande par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, le chef de l'USID est habilité par le P.A. pour le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG FCS le chef de l'USID d'Angoulême ou son représentant reçoit délégation du P.A. pour la notification des ordres de service.

1.6 Forme et notification des bons de commande

1.6.1 Forme et notification des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande ne pourra comprendre qu'une seule demande d'intervention correspondant au forfait prévu dans le BPU

Le bon de commande précisera :

- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du marché et du devis ;
- Les montants des prestations hors taxe et TTC en prix de base révisé avec mention du taux et du montant de la TVA ;
- Le numéro d'engagement juridique du marché et du bon de commande ;
- Le numéro du service exécutant ;
- Le lieu précis d'exécution des prestations ;
- La nature et la description des prestations à exécuter ;
- Le délai d'exécution (sauf procédure urgente) ;
- Éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement acceptés par le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre.

1.6.2 Réserve de la part du Titulaire

Si le Titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit les signaler au pouvoir adjudicateur dans les 24h à compter de la date de réception du bon de commande, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Dans l'hypothèse où le bien-fondé des réserves est reconnu par le représentant du pouvoir adjudicateur, une nouvelle commande se substituant à la précédente est notifiée au prestataire.

1.7 Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG FCS, les pièces qui constituent le présent accord-cadre sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant.** Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. **Pièces particulières** :
 1. L'**acte d'engagement** (AE).
 2. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et son annexe 1.
 3. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et son annexe 1.
 4. Le bordereau de prix unitaires (BPU).
 5. Le mémoire technique remis par la société avec son offre
2. **Pièces générales** :
 1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux accords-cadres publics de fournitures courantes et services** (CCAG FCS) arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.
 2. L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

1.8 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais au Titulaire :

- Les pièces particulières constituant l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- Les pièces nécessaires au nantissement ou à la cession de leurs créances, ceci sur demande.

1.9 Allotissement

Sans objet.

1.10 Confidentialité, mesures de sécurité

1.10.1 Protection du secret de la défense

Sans objet.

1.10.2 Niveau de protection du secret

Sans objet.

1.10.3 Accès à l'enceinte militaire

1.10.3.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations du marché (Titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le Titulaire dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible, pour chaque personnel, de la carte d'identité recto verso, ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du Code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de cette liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu des prestations du marché.

Le Titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations du marché sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le Titulaire s'engage à tenir à jour la liste nominative susmentionnée.

1.10.3.2 Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se dérouleront les prestations du marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès **relève de l'autorité militaire responsable du site**, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 15/03/ 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (Titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire** à l'intérieur de laquelle seront exécutés les prestations du marché nécessite le dépôt de fiches de renseignements « SOPHIA » **avant toute demande d'accès. Le délai d'instruction par fiche est, au minimum, de 2 mois pour un ressortissant français et de 3 mois pour un ressortissant étranger.** Dès retour éventuel d'un numéro d'agrément individuel (valable 3 ans maximum), le titulaire est fondé à demander un badge d'accès pour une durée variable selon le plan d'activité de chaque personnel concerné (durée maximale d'un an). Le délai d'obtention du badge est de deux (2) semaines calendaires.

Les employés occasionnels et intérimaires sont autorisés, sous réserve d'avoir rempli les obligations citées dans le paragraphe précédent.

Le titulaire devra également demander l'accès à INTRADEF, accès soumis à autorisation.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.11 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG FCS, le Titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions figurant dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur http://circulaires.legifrance.gouv.fr.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère des armées.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le Titulaire s'engage à faire effectuer les prestations du marché par un personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le Titulaire doit faire parvenir immédiatement une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel au chef de l'organisme utilisateur, pour les interventions effectuées sous plan de prévention.
- Par ailleurs, le Titulaire s'oblige à communiquer annuellement, sur demande, aux chefs d'organisme concernés :
 - Le nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants,
 - Le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus,
 - Une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

- Forme de communication : les communications d'informations entre le Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG FCS.

1.12 Transmission des ordres d'intervention

La communication des ordres d'interventions au Titulaire se fait dans les conditions précisées à l'article 6.3 du CCTP.

Le Titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses propres systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du Titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.13 Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse au Titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG FCS.

1.14 Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du Code de la commande publique s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 39 à 42 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS le RPA se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées aux articles 1.10 et 1.11 (confidentialité et prévention) du présent CCAP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché

Le Titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;

- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le Titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières fournissent les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières fournissent un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents ou d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le Titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du Code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du Titulaire de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au Titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.15 Clauses sociales et environnementales

1.15.1 Insertion par l'activité économique

L'exécution de l'accord-cadre ne prévoit pas d'insertion par l'activité économique.

1.15.2 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le Titulaire veille à ce que les interventions respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

1.15.3 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Le Titulaire s'engage, lors de la remise des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

1.15.3.1 Classe énergétique des ampoules et néons

S'il doit procéder à des changements d'ampoules ou de néons, le Titulaire vérifiera leur **classe énergétique**. Il s'assurera d'installer un minimum de 30% d'ampoules et de néons de classe énergétique A et n'en installera pas de classe énergétique inférieures à C.

1.15.3.2 Score ECAU de la robinetterie

S'il doit procéder à des changements de robinetterie, le Titulaire vérifiera leur **score ECAU ou équivalent** (sur le critère concernant la performance de la consommation d'eau). Il s'assurera d'installer un minimum de 30% de matériaux ayant une note C3/Ch3 et n'en installera pas avec une note égale ou inférieure à C1.

1.15.3.3 Certification des laines minérales

S'il doit utiliser des laines minérales, le Titulaire s'assurera que ces dernières sont bien certifiées **EUCEB ou équivalent**, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

1.15.3.4 Polluants volatils

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

1.16 Prestations similaires et clauses d'exclusivité

1.16.1 Prestations similaires

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.16.2 Clauses d'exclusivité

Le SID-SO se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais aux diverses demandes de l'USID relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

2.1 Avance

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique une avance pourra être accordée au titulaire.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement de cette avance interviendra dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du bon de commande.

2.2 Forme et contenu des prix

Les interventions faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par prix forfaitaires.

Chaque prix forfaitaire comprend l'ensemble des moyens humains, matériels et temporel (dans la limite définie par le CCTP) pour réaliser les ordres d'intervention dans les conditions définies au CCTP.

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A., ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 10 du CCAG FCS** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces de l'accord-cadre.
- En tenant compte, le cas échéant, des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de différents bons de commande.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objets de l'accord-cadre et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- En tenant compte de l'obligation faite au Titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les prestations sont exécutées.
- En tenant compte des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé.
- En tenant compte des sujétions suivantes :
 - Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les déplacements, frais généraux, impôts et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices ;
 - Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations ;
 - Les prix sont également réputés comprendre les frais d'établissement et de diffusion des documents.

Les dépenses suivantes notamment sont à la charge du Titulaire, sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses prestations,
- Le nettoyage des zones d'intervention lesquelles devront rester propre et libre pendant et à l'issue de l'exécution des prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les interventions peuvent être réalisées en milieu occupé. Toutes les interventions doivent permettre le maintien en service des circulations et des équipements des locaux dans des conditions de parfaite sécurité. Le Titulaire ne pourra se prévaloir, pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever des réclamations, et obtenir des compensations de quelque nature qu'elles soient, des difficultés qui pourraient résulter pour lui :

- De l'occupation partielle ou totale des locaux par leurs utilisateurs, ni de la présence de mobiliers et de matériels dans les locaux,
- De l'exécution simultanée d'autres prestations à proximité de sa zone d'intervention ou même dans les limites de son propre chantier,
- Des contraintes de disponibilité des lieux d'exécution. En effet, la spécificité des prestations, liée étroitement à des locaux occupés peut impliquer notamment des interventions durant les périodes de vacances des utilisateurs.

2.3 Variation des prix

2.3.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du présent CCAP ; ce mois est appelé "mois zéro", par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS.

2.3.2 Mode de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG FCS, les prix sont fermes uniquement la première année.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.3.3 ci-après.

2.3.3 Modalités de calcul de variation des prix

2.3.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est le suivant :

BT50 : index du bâtiment – Rénovation – Entretien tous corps d'état

L'index peut être consulté sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/information/1710982

2.3.3.2 Formule de variation des prix

La révision des prix de l'accord-cadre sera effectuée chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (In/Io)$$

Dans laquelle :
- P0 est le prix indiqué dans le BPU,
- I0 est la valeur des index de l'article 2.3.3.1 pour le mois zéro,
- In est la dernière valeur connue et lue des index de l'article 2.3.3.1 à la date de la reconduction annuelle de l'accord-cadre.

Les prestations réalisées au titre d'un bon de commande sont rémunérées en prenant en compte le coefficient annuel de révision applicable à la date de notification du bon de commande.

2.3.4 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées.

2.3.5 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement des factures en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les pénalités résultant de l'application de l'article 8 du présent CCAP ne sont pas soumises à la TVA.

2.4 Paiement et règlement des comptes

2.4.1 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des bons de commande s'effectuera par facture mensuelle correspondant à l'exécution de toutes les interventions du mois écoulé.

Le Titulaire est fondé à demander un paiement partiel périodique d'un bon de commande selon une périodicité qui ne saurait être inférieure au mois. L'USID effectue alors un certificat de service fait (CSF) dans CHORUS FORMULAIRE de façon que le Titulaire puisse émettre et déposer sous CHORUS PRO la facture partielle périodique afférente au bon de commande en cours d'exécution.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l'Etat sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le Titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures destinées aux services de l'Etat et de suivre l'état d'avancement de leur traitement.

Pour déposer ses factures sur le portail, le Titulaire doit fournir toutes les mentions légales (raison sociale, forme juridique, capital social, adresse, inscription au RCS ou au RM, n° de compte...) ainsi que les informations suivantes :

- La référence de l'Engagement Juridique (n° d'EJ) : **information obligatoire portée sur le bon de commande**
- Le code du Service Exécutant du SID-SO, code: D10711C033,
- Le numéro du SIRET,
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La date et le numéro de la facture qui ne doit pas dépasser 16 caractères,
- Les dates et horaires de l'intervention
- Le nombre de pièces remplacées ou installées avec leur prix unitaire,
- Pour les ampoules et la robinetterie : la classe énergétique ou la classification ECAU,
- Le montant HT de la prestation,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant TTC de la prestation
- La date de facturation.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des factures par le service en charge de leur paiement. À défaut, les factures seront rejetées pour information insuffisante pour relier la facture à un acte d'achat du SID-SO.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques

2.4.2 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution de l'accord-cadre dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le Titulaire de l'accord-cadre, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent accord-cadre ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.4.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.4.3.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 12.1 du CCAG FCS.

2.4.3.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.2 du CCAG FCS, le Titulaire joint aux factures une **attestation indiquant la somme à régler** par à chaque sous-traitant concerné, cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le P.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le P.A.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.5 Modifications de l'accord-cadre en cours exécution

Au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte des clauses de réexamen.

Les modifications susceptibles d'être apportées à la liste des installations en cours de marché du fait d'acquisition ou de suppression de matériel, du changement d'affectation ou de propriété d'immeubles ou parties d'immeubles, feront l'objet d'un avenant. Le ou les prix de règlement seront calculés au prorata temporis.la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

2.6 Retenue de garantie

Il n'est pas demandé au Titulaire de constituer une retenue de garantie.

ARTICLE 3. DÉLAIS

3.1 Délai d'exécution des bons de commande

La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser six (6) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

3.2 Délai d'intervention des ordres d'intervention

Chaque ordre d'intervention précise s'il s'agit d'une ***mise en sécurité-sauvegarde,*** d'un ***petit dépannage*** ou d'une ***petite intervention d'aménagement***. Selon le cas, les délais d'intervention sont différents.

Conformément à l'article 6.6 du CCTP, les délais d'intervention sont les suivants :

	Délais d'intervention du ***Titulaire***
➢ ***Les mises en sécurité-sauvegarde*** d'installations en vue de sécuriser des biens et/ou des personnes.	**4 heures**
➢ ***Les petits dépannages*** permettant à l'installation de retrouver sa fonction, éventuellement en mode dégradé, ou de ne pas risquer de la perdre.	**3 jours ouvrés** à compter du lendemain du jour de la transmission de l'OI
➢ ***Les petites interventions d'aménagement,*** ponctuelles et légères, visant à améliorer l'espace y compris au plan esthétique, qu'il soit intérieur ou extérieur.	**7 jours ouvrés** à compter du lendemain du jour de la transmission de l'OI

Les ordres d'intervention sont transmis au Titulaire soit par l'outil GTP, soit par tout autre moyen tel que défini à l'article 6.3 du CCTP.

Lorsque les ordres d'intervention comportent des interventions soumises à une visite préalable de prévention, d'hygiène et de sécurité prévue par l'arrêté du 19 mai 2020 (relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense), la date de départ du délai d'exécution des prestations ne pourra pas être antérieure à la date du procès-verbal de la visite.

Le délai d'intervention de chaque ordre d'intervention s'entend périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du Titulaire.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Quel que soit leur origine, les prolongations des délais d'intervention font l'objet d'un simple ordre de service du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, dont l'intervention est partiellement ou totalement entravée, doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit (courriel, télécopie).

Les éventuelles décisions de prolongation des délais d'intervention d'un ordre d'intervention ne sont relatives qu'à ce seul ordre d'intervention.

3.4 Prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre

À l'expiration du marché, aucune commande ne pourra plus être passée en s'y référant et à ses conditions.

Toutefois, si au terme de la consultation lancée pour prendre la suite du présent marché, la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois, sur simple ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture du service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra alors, sur simple ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été demandée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent, et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 4. RÉALISATION DES ORDRES D'INTERVENTION

4.1 Phase de démarrage de l'accord-cadre

La durée de la phase de démarrage de l'accord-cadre est d'un (1) mois et se déroulera selon les stipulations de l'article 11 du CCTP.

4.2 Organisation, sécurité et protection de la santé

4.2.1 Gestion des déchets

En application de la réglementation relative à la gestion des déchets de chantier, et en complément de l'article 20.4 du CCAG FCS, le Titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire se conformera à la législation en vigueur et notamment au suivi des déchets dangereux via la plateforme gouvernementale « TRACK-DÉCHETS », outil numérique mis en place pour faciliter le respect de des obligations légales en permettant un suivi en temps réel des déchets et en simplifiant les déclarations administratives.

Les dispositions des textes suivants, notamment, seront parfaitement respectées

1. **Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)** :
 - Renforce les obligations des producteurs et des détenteurs de déchets en matière de traçabilité et de gestion des déchets.
 - Impose l'utilisation de systèmes de traçabilité numérique pour certains flux de déchets, comme Track-Déchets.

2. **Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à la traçabilité des déchets** :

 - Précise les modalités de mise en œuvre de la traçabilité des déchets, notamment pour les déchets dangereux et certains déchets non dangereux.
 - Définit les obligations des producteurs, des transporteurs et des destinataires de déchets en matière de déclaration et de suivi.

3. **Code de l'environnement** :

 - Articles R. 541-43 à R. 541-50 du Code de l'environnement détaillent les obligations de traçabilité des déchets.
 - Imposent la tenue d'un registre de suivi des déchets et l'utilisation de bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour certains types de déchets.

4. **Règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** :

 - Impose des obligations de traçabilité pour certains flux de déchets, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les véhicules hors d'usage (VHU).

En cas de non-respect des dispositions réglementaire, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 8.2 du présent CCAP.

4.2.2 Sécurité et protection de la santé sur les chantiers - Application de la réglementation du travail

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan de prévention annuel.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le chargé de prévention en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le chargé de prévention se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter un chantier et faire prendre au Titulaire ou sous-traitants concernés les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le chargé de prévention, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de coordination en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total de prestation aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage.

4.2.3 Règles de circulation, voiries et signalisation

Le Titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les prestations. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques.

La signalisation et la clôture de chantier dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le Titulaire de l'accord-cadre sous le contrôle de l'autorité militaire.

4.2.4 Consignes particulières, horaires de travail

Les interventions auront lieu principalement pendant les heures ouvrées mentionnées à l'article 2.2 du CCTP soit de 8h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi.

Pour les prestations de mise en sécurité-sauvegarde, elles seront exécutables 365j/365 et 24h/24 sur les sites suivants, avec incidence de coût (astreinte hors heures ouvrées).

Lorsque le Titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du Titulaire tant en terme de coût que de délai. En outre la dérogation ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation particulière si elle a été à l'initiative du Titulaire.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

4.3 Réunions de coordination

Des réunions de coordination entre le Titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur et éventuellement le responsable approbateur des demandeurs occupants, auront lieu dans les conditions prévues à l'article 10 du CCTP.

Ces réunions, conformément aux stipulations de l'article 10 du CCTP, ont pour but de prendre en compte les difficultés rencontrées dans l'exécution de l'accord-cadre, et de définir entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur des actions de progrès et d'amélioration.

La convocation aux réunions de coordination pourra se faire par ordre de service.

Le Titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le pouvoir adjudicateur et ayant tout pouvoir de décision.

Les réunions auront lieu à l'USID de Brive-la-Gaillarde. À chaque réunion, il sera établi par le Titulaire un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

4.4 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur un chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution de l'accord-cadre.

4.5 Défaillance du titulaire

Le titulaire serait considéré comme défaillant s'il n'était pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la prestation du marché, retard supérieur aux délais mentionnés dans l'article 6.6 du CCTP ou inexécutions répétées dans le temps des ordres d'intervention (OI) ou des bon de commande, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous huit (8) jours par ordre de service, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Passé ce délai, en cas de défaillance réitérée, il sera fait application, par le représentant du pouvoir adjudicateur, des dispositions des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Dans le cas de prestations non conformes, le PA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le PA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le PA assure cette prestation à la place du titulaire.

4.6 Phase de fin de l'accord-cadre

Il est prévu une période de fin d'accord-cadre d'une durée d'un (1) mois. Cette période débutera un mois avant la fin contractuelle de l'accord-cadre. Elle se déroulera selon les stipulations de l'article 12 du CCTP.

Aucun plan de réversibilité n'est prévu.

ARTICLE 5. ADMISSION ET GARANTIES

Une fois les prestations exécutées, le Titulaire clôture l'ordre d'intervention selon les dispositions de l'article 6.5 du CCTP dans l'outil GTP. **Le Titulaire a pour obligation de renseigner l'outil GTP au moins deux fois par semaine.**

5.1 Admission

5.1.1 Modalités d'admission

Les modalités d'admission sont définies ci-après :

- Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, en cas d'admission, la certification mensuelle du service fait vaudra décision.
- Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.
- Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, à l'issue des opérations de vérification, le chef de l'USID ou son représentant prend une décision expresse notifiée par ordre de service, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

5.1.2 Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à

défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

5.1.3 Suivi et contrôle des prestations

Le titulaire doit se soumettre au pouvoir adjudicateur ou son mandataire.

Dans ce cadre, il diffuse systématiquement au pouvoir adjudicateur ou son mandataire, et sans qu'il lui en soit fait la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge. Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

5.1.4 Enregistrements et réunions

Nonobstant ses obligations précédemment énoncées, le titulaire mettra en œuvre les systèmes d'information et d'exploitation lui permettant de collecter, exploiter, synthétiser et restituer les informations dans le cadre de son obligation de reporting.

5.2 Garanties

5.2.1 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

5.2.2 Garanties particulières

La garantie suivante est applicable pour les prestations objet du présent accord-cadre :

- ➔ Garantie particulière fabricant : Le Titulaire s'engage à produire les certificats de garantie des fabricants portant mention de l'étendue en nature et en durée qui s'applique aux équipements au-delà de la garantie de bon fonctionnement au plus tard à l'admission de la prestation. Cette clause s'applique également pour les équipements installés par les sous-traitants.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties des prestations (articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique), sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord cadre à bons de commande.

6.1 Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique:

Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant mentionné dans la déclaration de sous-traitance (DC4) est inférieur à 10% du montant maximum annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

Pour toute déclaration de sous-traitance supérieure ou égale à 10% du montant maximum annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1, R. 2193-3 et R. 2193-5 à R. 2193-8 du code de la commande publique.

6.2 Contenu du dossier

Le dossier de sous-traitance comportera les pièces suivantes :

- L'imprimé DC 4 (déclaration de sous-traitance) établi par le sous-traitant et mentionnant :
 - Le n° d'EJ du bon de commande et sa date ;
 - la nature des prestations à sous-traiter ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
 - le montant total de la prestation à sous-traiter pour chaque bon de commande;
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La justification de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS) ou pièce équivalente pour les sociétés étrangères. Si le nom du signataire des documents figurant dans le dossier n'est pas mentionné dans le K-BIS, fournir un pouvoir de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à engager la société inscrite au K-BIS ;
- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique) ;

- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ; à ce titre, il est demandé au sous-traitant de produire les certificats suivants :

 - Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat ;
 - Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois (article D 8222-5.1° du code du travail) ;
 - Une attestation d'assurance d'un contrat souscrit pour la période considérée. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra être agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3 Envoi du dossier

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP en annexe 1.

ARTICLE 7. DIFFÉRENDS ET LITIGES

7.1 Différends

Les différends entre les parties seront réglés selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

En application du chapitre VII du livre I de la partie II du code de la commande publique, les acheteurs et les Titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Le comité consultatif compétent est :
DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C
CCIRA de Bordeaux
Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 54 68 99 59
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

7.2 Droit applicable

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français. Tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française. En cas de procédure contentieuse relative à l'accord-cadre, et sans préjudice des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet 33000 Bordeaux
Tél : 05 56 99 38 00

7.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées et des anciens combattants dispose d'une structure dédiée aux PME. Le Titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 0800 02 71 27 (appel gratuit) ou 07 60 15 87 35 en région.

7.4 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

ARTICLE 8. PÉNALITÉS ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS les pénalités et retenues détaillées ci-dessous sont applicables sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou d'inviter le titulaire à présenter des observations sur les raisons de son retard.

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des ordres d'intervention

En cas de retard dans les délais d'intervention tels que définis à l'article 3.2 du présent CCAP, et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Une pénalité de 200 € par heure de retard sera appliquée aux ordres d'intervention de ***mise en sécurité-sauvegarde,***
- Une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée aux ordres d'intervention de ***petits dépannages,***
- Une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée aux ordres d'intervention de ***petites interventions d'aménagement.***

8.2 Autres pénalités et retenues

8.2.1 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du Titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10% du montant cumulé des bons de commande notifiés dans le cadre de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

8.2.2 Manquement aux règles d'accès aux enceintes militaires

A/ Contrôle nominatif

En cas de manquement aux règles de contrôle nominatif (voir article 1.10.3 du CCAP), le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **1000** €.

B/ Contrôle d'accès

En cas de manquement aux règles de contrôle d'accès (voir article 1.10.3 du CCAP), le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **1000** €.

8.2.3 Manque d'assiduité aux réunions de coordination

En cas d'absence à une réunion de coordination ou de retard supérieur à 30 minutes, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **50** €.

8.2.4 Manquement aux obligations de renseignement dans l'outil GTP

En cas de défaut de renseignement dans l'outil GTP au minimum deux fois par semaine, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100** € par constatation.

8.2.5 Inobservation des mesures de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention n'est pas respecté par le Titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500 €** par constatation sera appliquée au Titulaire de l'accord-cadre.

8.2.6 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **50 €** par constatation.

8.2.7 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le Titulaire en infraction encourt une pénalité de **200 € par infraction constatée.** De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le Titulaire.

De plus, en cas de défaut de renseignement de la plateforme « Track-Déchets », une pénalité journalière et forfaitaire de **50 €** sera appliquée par le maître d'œuvre.

8.2.8 Manquement aux obligations environnementales en matière de matériaux utilisés

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 1.15.3 du présent CCAP le Titulaire encoure une pénalité de **50€** par jour après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le Titulaire.

8.2.9 Retard dans la remise des documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il sera appliqué une pénalité de **50 €** par jour de retard et par document jusqu'à la remise des documents demandés.

8.3 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire n'est pas plafonné à 10% du montant HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

ARTICLE 9. ASSURANCES

9.1 Responsabilité

D'une manière générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

9.2 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire devra justifier dans un délai maximum de huit (8) jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, d'une attestation par sa compagnie d'assurance, d'un contrat souscrit pour la période considérée garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accident(s) ou de dommage(s) causé(s) par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

La société s'engage à fournir une copie de sa police d'assurance à chaque échéance.

9.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas d'interventions sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

ARTICLE 10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En l'absence de réponse de ce dernier, dans le délai de trente jours ou si ce dernier indique à la personne publique ne pas reprendre les obligations du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée par décision notifiée par ordre de service.

ARTICLE 11. DÉMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400 :2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 12. DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXÉCUTION

Le ministère des armées peut délivrer au Titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du Titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du Titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE À L'ARTICLE DU CCAG
1.5	3.7.1 et 3.8.1
1.6.2	3.7.2
1.7	4.1
1.14	38
2.3.1	10.2.4
2.3.2	10.1.1
5.1.1	30.1
8	14
8.1	14.1.1
8.2.9	14.1.1
8.3	14.1.2 et 14.1.3
9.2	9.2
10	39.2

À Bordeaux, le 23/09/2026

Le pouvoir adjudicateur,

L'ingénieur en chef de 1ère classe Maxime AZAN
Sous-directeur maintenance et patrimoine
du Service d'Infrastructure de la Défense
Sud-Ouest